

Question préjudicielle

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾ est-il contraire à une règle de droit national qui, dans un contrat de prêt conclu avec un consommateur, déclare nulle — sauf s'il s'agit d'une condition contractuelle négociée individuellement — la clause en vertu de laquelle l'établissement financier décide que c'est le cours acheteur qui s'applique lors du déblocage des fonds destinés à l'acquisition du bien qui fait l'objet du prêt ou du crédit-bail, alors que c'est le cours vendeur ou tout autre taux de change d'un type différent de celui fixé lors du déblocage des fonds qui s'applique pour le remboursement, et remplace cette clause nulle par une disposition visant à faire appliquer le taux de change officiel de la banque nationale pour la devise en cause en ce qui concerne tant le décaissement que le remboursement, sans tenir compte de la question de savoir si, compte tenu de toutes les clauses du contrat, cette disposition protège effectivement le consommateur contre des conséquences particulièrement préjudiciables, et sans permettre non plus au consommateur de faire valoir son intention quant à la question de savoir s'il entend bénéficier d'une protection au titre de cette réglementation?

⁽¹⁾ JO 1993, L 95, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne) le 10 janvier 2020 — Flightright GmbH/Eurowings GmbH

(Affaire C-10/20)

(2020/C 161/30)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Flightright GmbH

Partie défenderesse: Eurowings GmbH

Questions préjudicielles

- 1) La réglementation relative au versement d'une indemnisation en cas d'annulation conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾, lu conjointement avec l'article 7, du même règlement, doit-elle être interprétée en ce sens que les passagers qui sont transportés, à bord d'un vol de réacheminement, vers leur destination finale plus d'une heure avant l'heure de départ prévue et qui, avec cette solution alternative de transport, atteignent ainsi la destination finale plus tôt que ce qui aurait été le cas avec le vol prévu (annulé), reçoivent également une indemnisation au titre d'une application par analogie de l'article 7 dudit règlement?
- 2) a) Pour le cas où la question sous 1) appellerait une réponse positive: l'indemnisation prévue à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2004, qu'il convient en principe d'octroyer, peut-elle dans ce cas être réduite conformément à l'article 7, paragraphe 2, de ce règlement, en fonction de la distance de vol, si l'heure d'arrivée du vol de réacheminement est antérieure à l'heure d'arrivée prévue du vol initialement réservé?

b) Pour le cas où la question sous 2a) appellerait une réponse positive: la possibilité de réduire l'indemnisation est-elle exclue si l'heure d'arrivée du vol de réacheminement est trop avancée par rapport à l'heure d'arrivée prévue du vol initialement réservé (soit de plus de trois heures)?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).